



Marchandises Dangereuses 1/2015

Schwerzenbach, 30 jan 2015

La réglementation ADR 2015

Par la présente, nous vous informons que les bases juridiques ci-après relatives au transport de marchandises dangereuses ont été modifiées. A part de l'ADR aussi l'appendice 1 de l'ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR);

Vous pouvez télécharger toutes les nouveaux règlement sur la site www.gefag.ch → download ...

Etat de la législation nationale

- SDR: Edition 1.1.2015, avec 3 appendices, révision pour 1.1.2015 : →
- RSD: édition du 1.1.2015, avec 1 appendice, révision pour 1.1.2015
- ADR / RID: Les règlements ADR et RID entreront en vigueur le 1.1.2015, avec des mesures transitoires de 6 mois pour le 1. juillet 2015

L'ONU vient de publier un erratum en français pour l'ADR 2015. Veuillez en moins le consulter et marquer les erreurs dans le livre 2015. L'erratum est aussi disponible sur la page Gefag. **Toujours ils me restent quelques exemplaires sur stock de l'ADR 2015** (en 2 volumes) en langue française. Si vous le désiriez, vous pouvez m'appeler ou envoyer un mail. Prix : 217.-Fr.

En outre, nous pouvons vous informer que l'accord multilatéral M281 concernant le transport de déchets contaminés par des virus causant une fièvre hémorragique a été signé le 8 décembre 2014 en vertu de l'article 5 ,alina3 de la SDR. Cet accord est immédiatement applicable. Vous pouvez le télécharger sur le site de l'OFROU ou de l'ONU.

Consignes écrites ADR 2015

Comme mentionné dans les séminaires à Jongny, les consignes écrites étaient modifié. Vous les trouverez en version actuelle sur le site www.gefag.ch pour les télécharger. (mesures transitoires jusqu' au 30.6.2017). RID : libre

Formation dans la domaine de marchandise dangereuse 2015

Dès une dizaine des années, la Gefag s'engage dans la domaine de la formation pour les personnes responsable pour le transport de matières dangereuses ou pour les autorités de surveillance dans cette affaire. En 2015, la Gefag se dégage un peu ; elle continuera à faire les examens selon l'OCS, mais elle ne s'engage plus en faisant des cours de recyclage pour les CS. Les cours de base ainsi que les cours de répétition (recyclage) afin de prolonger le certificat OCS seront organisés par les partenaires Juratec Delémont, Sécurité Aigle et VDP Consult Genève.

La Gefag organise néanmoins des séminaires / workshop à Jongny, pour laquelle nous vous invitons à participer. Les séminaires sont reconnus de l'OACP.

11 mars 2015	Cours de base ADR / SDR	Jongny	580.00
27 avril 2015	Séminaire spéciale des modifications ADR 2015 et workshop	Jongny	580.00
02 novembre 2015	Cours de base ADR / SDR	Jongny	580.00

*) reconnue de l'OACP = 7 points

EASA, l'Association Européenne des Conseillers à la Sécurité

L'EASA a tenu son Assemblée Générale le 29 et 30 septembre 2014 à Grevenmacher (Luxembourg) et a élu un nouveau comité de direction. Le nouveau président de l'EASA est le professeur Dr Norbert Mueller, Conseiller à la Sécurité TMD allemand, président de l'association allemande GGVD. L'associations EASA de 15 pays européens représentent plus de 3000 experts, souhaitant améliorer la sécurité du transport de marchandises dangereuses.

La DS 375 pour UN 3077 et 3082 pose des questions multiples!

Ces matières, lorsqu'elles sont transportées dans des emballages simples ou combinés contenant une quantité nette par emballage simple ou intérieur inférieure ou égale à 5 l pour les liquides ou ayant une masse nette par emballage simple ou intérieur inférieure ou égale à 5 kg pour les solides, **ne sont soumises à aucune autre disposition de l'ADR** à condition que les emballages satisfassent aux dispositions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8.

Cette DS donc libère les colis de l'ADR, mais non les tronçons de route signalisés d'une symbole selon SDR appendice 2 pour les véhicules où ils sont chargé. Et en plus, veuillez lire l'article 33 de la directive CLP (Directive CE 1272 :2008, SGH), qui se lit comme suit :

Article 33

Règles particulières applicables à l'étiquetage des emballages extérieurs, des emballages intérieurs et des emballages uniques

1. Lorsqu'un emballage se compose d'un emballage extérieur et d'un emballage intérieur, ainsi que d'un emballage intermédiaire, et que l'emballage extérieur satisfait aux dispositions en matière d'étiquetage conformément à la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses, l'emballage intérieur et tout emballage intermédiaire sont étiquetés conformément au présent règlement. L'emballage extérieur peut également être étiqueté conformément au présent règlement. Lorsque le ou les pictogrammes de danger requis par le présent règlement concernent le même danger que celui qui est visé dans la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses, ils ne doivent pas nécessairement figurer sur l'emballage extérieur.
2. Lorsque l'emballage extérieur d'un paquet ne doit pas satisfaire aux dispositions en matière d'étiquetage conformément à la réglementation en matière de transport des marchandises dangereuses, tant l'emballage extérieur que l'emballage intérieur, ainsi que tout emballage intermédiaire, sont étiquetés conformément au présent règlement. Toutefois, si l'emballage extérieur laisse apparaître clairement l'emballage intérieur ou l'emballage intermédiaire, il ne doit pas nécessairement être étiqueté.
3. Les emballages uniques qui respectent les dispositions en matière d'étiquetage conformément à la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses sont étiquetés dans le respect du présent règlement et de la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses. Lorsque le ou les pictogrammes de danger requis par le présent règlement concernent le même danger que celui qui est visé dans la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses, ils ne doivent pas nécessairement figurer sur l'emballage.

Matières Dangereuses 2015 - A quel faut-il s'attendre ?

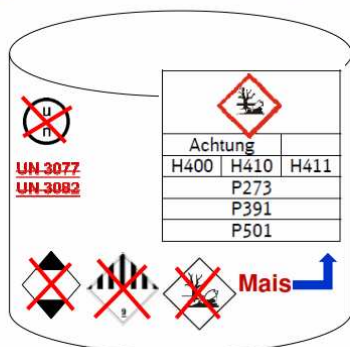
Partie 3

Article 3.3 ADR/RID (Nouvelles dispositions spéciales)

**375 (Ex. UN 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A
UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A**

(IMDG-Code: 2.10.2.7; IATA-DGR: A197)

≤ 5 kg non soumis à l'ADR sauf pour les articles 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 - 4.1.1.8



**UN 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.
(...), 9, III, (E)**

**UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.
(...), 9, III, (E)**

??



CLP 2015 : A vous d'agir !

À partir du 1er juin 2015, le règlement relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage (CLP) sera la seule législation en vigueur en matière de classification et d'étiquetage des substances et des mélanges. Le CLP exige des entreprises qu'elles classifient, étiquètent et emballent leurs substances chimiques dangereuses de façon adéquate avant de les mettre sur le marché.

Si le mélange est mis sur le marché après l'échéance, le contenant sera étiqueté sans délais suivant le règlement CLP. Sur le site de la Gefag, il y existe un document assez intéressante de la ECHA comme guide d'étiquetage.



La solution pour les emballages vides, non nettoyée : UN 3509

Les emballages, grands emballages et GRV vides non nettoyés, ou des parties d'entre eux, transportés en vue de leur élimination, de leur recyclage ou de la récupération de leurs matériaux, sauf à des fins de reconditionnement, de réparation, d'entretien de routine, de reconstruction ou de réutilisation, peuvent être affectés au No ONU 3509. L'application de cette nouvelle rubrique offre des possibilités assez intéressante pour le transport légale des déchets d'emballage. Dans le séminaire de la Gefag le 27 avril 2015, nous regarderons proches aussi à ce point d'agenda.



Interprétation de DS 664 pour les dispositifs pour additifs

Concernant l'étiquetage des dispositifs pour additifs suivant la disposition spéciale 664, les règles suivantes s'appliquent :

- Lorsque les additifs sont contenus dans un compartiment de la citerne, les règles relatives au placardage et à la signalisation prévues au chapitre 5.3 de l'ADR s'appliquent;
- Lorsque les additifs sont contenus dans des emballages pouvant être raccordés au dispositif pour additif les règles relatives au marquage et à l'étiquetage des colis du chapitre 5.2 de l'ADR s'appliquent;

- Par contre, lorsque les additifs sont contenus dans des moyens de rétention qui sont fixés de façon permanente à l'extérieur de la citerne ou du véhicule-citerne, conformément à l'alinéa g) de la DS 664, aucun étiquetage n'est requis pour ces moyens de rétention.

Reconnaissance mutuelle des inspections des citernes ADR !

Le 1 janvier 2013 déjà, la Suisse a mis en vigueur l'Ordonnance relative à la mise sur le marché et à la surveillance du marché des contenants de marchandises dangereuses (Ordonnance sur les contenants de marchandises dangereuses, OCMD). Cette ordonnance avait bien des lacunes qui criaient sur des explications supplémentaires. Donc, l'OFT comme autorité compétent sur la domaine des transports de marchandises routières et ferroviaires ont lancé une directive pour la mise en œuvre de l'ordonnance OCMD l'année dernière. Cette directive se prononce aussi sur le fait, que l'EGI (Inspection Fédérale Inspection matières dangereuses, supprimé par la mise en œuvre de l'OCMD) à l'époque avait fait des examens supplémentaires sur les citernes routières et les conteneurs citernes (non sur les wagons ferroviaires) déjà expertisés et inspectés par des autorités étrangères. La Retest Sarl a mis en questions ces procédures dès longtemps. L'argument de la Retest : Ces examens ne sont pas soutenues par l'ADR ni par le principe de Cassis de Dijon et ignorent le Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce. En plus, ces inspections inutiles n'augmentent pas la sécurité sur le transport de marchandise dangereuse, mais coûtent énorme de l'argent profitant seul les contes de l'EGI. Donc, par l'OCMD et la directive y afférente, ainsi que l'appendice 7 de la directive, le procédé était supprimé et avait été réglé à la satisfaction de l'économie.

En complément le RID/ADR et à la norme EN 12972, l'annexe 7 de la directive OCMD précise les exigences applicables aux informations techniques déterminantes concernant les citernes mises sur le marché en Suisse. En principe, les citernes ayant obtenu un agrément de type et passé un contrôle initial conformément au RID ou à l'ADR dans un État partie au RID/ADR sont admises en Suisse **sans contrôle supplémentaire**.



Le poinçonnage et l'inspection du TÜV et reconnaît par la Suisse

Afin de simplifier aux services des automobiles l'établissement du certificat d'agrément pour les véhicules citernes conformément à la section 9.1.3 de l'ADR (attestation T9), indiquant le respect des prescriptions du chap. 9.2 de l'ADR, les propriétaires de citernes doivent fournir les informations relatives aux ch. 5, 9 (9.1 à 9.6), 10.2 et, le cas échéant, 11, de l'attestation T9. Ces informations doivent être confirmées par un OEC (Organisme d'évaluation de la conformité selon art. 15 OCMD) au moyen du formulaire prévu à cet effet fourni par l'Association des services des automobiles (asa). Les conteneurs citernes soit ADR ou « UN » (citerne mobiles) toutefois ne sont pas soumises à ces procédures.